

#UnBonJuif : après les plaintes, quels risques juridiques pour Twitter et ses utilisateurs ?

Le Monde.fr | 18.10.2012 à 21h19 • Mis à jour le 19.10.2012 à 10h27

Par Michaël Szadkowski



Exemple de tweet trouvé sur le mot clé #UnBonJuif. | Twitter

Le 10 octobre, les utilisateurs de Twitter en France ont découvert le mot-clé #UnBonJuif, à partir duquel de nombreux membres du réseau social ont posté une vague de messages publics, dont certains contenaient des propos à caractère antisémite.

Lire : [#UnBonJuif : un concours de blagues antisémites sur Twitter \(/technologies/article/2012/10/14/unbonjuif-un-concours-de-blaques-antisemites-derape-sur-twitter_1775233_651865.html\)](#)

En réaction, des actions en justice ont été engagées. Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et SOS-Racisme ont porté plainte "*contre les propriétaires des comptes Twitter à partir desquels ont été diffusés les propos antisémites*".

Lire en édition abonnés : [Twitter sommé de réagir après des tweets antisémites \(/societe/article/2012/10/16/twitter-sommee-de-reagir-apres-des-tweets-antisemites_1776138_3224.html\)](#)

L'Union des étudiants juifs de France (UEJF) a à son tour annoncé qu'elle s'en

remettait à la justice française, après un entretien jugé décevant jeudi avec des responsables du réseau social. *"Twitter n'a pas pris la mesure du racisme et de l'antisémitisme en France"*, a déclaré le président de l'UEJF, Jonathan Hayoun, en précisant qu'une action serait engagée dès vendredi en référé pour faire retirer les tweets avant une éventuelle plainte pénale si cela n'était pas fait.

La ministre de la justice, Christiane Taubira, a enfin rappelé le 17 octobre que les *"messages à connotation raciste ou antisémite"* qui se propagent sur les réseaux sociaux sont *"punis par la loi"*, et que *"le canal virtuel ne rend pas moins réels les actes dont se rendent coupables ceux qui les commettent"*.

Nous avons demandé **aux avocats parisiens du cabinet Bensoussan, spécialistes des questions des droits liés à Internet et aux nouvelles technologies**, des précisions sur les actions juridiques possibles dans ce contexte, et les risques encourus par les différents protagonistes.

QUE RISQUE TWITTER ?

Le siège du réseau social est situé à San Francisco, et n'a actuellement aucune représentation officielle en France (bureaux, employés...). La firme est donc entièrement soumise à la loi américaine et à la compétence des juridictions américaines, et ne peut être attaquée ou condamnée directement par la justice française.

"La situation actuelle obéit aux mêmes logiques que pour les démarches déjà engagées contre des contenus litigieux postés sur YouTube, Facebook, eBay, précise l'avocate Virginie Bensoussan-Brulé. Ces entreprises ne sauraient être responsables des contenus postés par des tiers."

Et si Twitter avait été hébergé en France, la loi pour la confiance dans l'économie numérique ([à consulter sur Legifrance \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000801164&dateTexte=&categorieLien=id\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000801164&dateTexte=&categorieLien=id)) établit depuis 2004 que l'hébergeur n'est pas responsable tant qu'il n'a pas été notifié de l'illégalité du contenu posté.

En revanche, *"cette même loi autorise la justice française à demander à Twitter de communiquer les adresses IP pour identifier les auteurs des tweets, ou de supprimer du contenu jugé litigieux (article 6 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000801164&dateTexte=&categorieLien=id#JORFARTI000002457442))"*, poursuit **Virginie Bensoussan-Brulé**.

"Ceci dans un cadre où les hébergeurs sont tenus de détenir et conserver les données (nom, prénom, adresse postale, adresse IP, etc.) de quiconque a contribué à la création du contenu sur les services dont ils sont prestataires. Dans l'affaire qui nous intéresse, ce sont les données d'identification du créateur du mot-clé #UnBonJuif, et des émetteurs de tous les tweets et retweets affiliés, qui

pourront être demandées à Twitter après une décision de justice", selon l'avocate.

Cette décision peut intervenir "dans le cadre d'une demande en requête ou en référé", ou d'un procès . Et la responsabilité de Twitter pourrait par la suite être engagée "si les données communiquées s'avéraient fantaisistes, sur le fondement de la 'négligence' inscrite dans l'[article 1383 du Code civil](#)

(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?>

idArticle=LEGIARTI000006438829&cidTexte=LEGITEXT000006070721) ", ou s'il est démontré que Twitter "n'a pas agi promptement pour retirer" des tweets litigieux qui lui auraient été signalés.

*"Après ces décisions éventuelles de la justice française, Twitter aurait alors le choix de coopérer ou de refuser de transmettre les informations. Mais jusqu'ici, la plupart des entreprises américaines de la sorte ont accepté de telles demandes de la justice", précise **Virginie Bensoussan-Brulé**.*

"Bien qu'elle n'ait aucun devoir général de surveillance et de contrôle, la société Twitter pourrait également mettre en place d'elle-même des mesures destinées à lutter contre un usage illicite de son site par des tiers mal intentionnés. Cette politique s'inscrirait dans le cadre de la "[loi du bon Samaritain](#) (http://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_du_bon_samaritain)." aux Etats-Unis, où toute action de bonne foi pour réguler du contenu d'un site, au delà des obligations légales, pourrait exonérer le prestataire technique de toute responsabilité."

Dans ce contexte, Twitter vient d'ailleurs de [fermer un compte néo-nazi en Allemagne](#) (</technologies/article/2012/10/18/twitter-bloque-un-compte-neonazi-en-allemande-une-premiere-1777402-651865.html>) après une demande en ce sens des autorités allemandes. Mais à l'inverse, cette coopération avec les autorités a déjà pu être plus houleuse, comme l'a montré [le cas des données liées à WikiLeaks](#) (</technologies/article/2011/03/14/wikileaks-twitter-doit-donner-des-informations-aux-autorites-1492648-651865.html>) aux Etats-Unis.

"Mais en cas de refus de coopérer avec la France, et si l'affaire est examinée dans le cadre pénal (ce qui est le cas pour ce qui concerne les injures à caractères raciales), la procédure de l'[exequatur](#) (<http://vosdroits.service-public.fr/F576.xhtml>) permet alors à la justice française de demander à la justice américaine de faire appliquer le droit français.

*C'est ce qu'il s'est passé lorsque l'UEJF et la Licra avaient porté plainte contre Yahoo à la suite de la mise aux enchères d'objets nazis ([voir le récapitulatif sur Wikipédia](#) (http://fr.wikipedia.org/wiki/LICRA_contre_Yahoo!)). Mais c'est à la justice américaine que revient le dernier mot, alors que la liberté d'expression est là-bas fondamentale : dans l'affaire Yahoo!, l'exequatur n'a pas marché", continue **Virginie Bensoussan-Brulé** (lire : [l'interdiction française face au Premier Amendement](#) (*

QUE RISQUENT LES ÉMETTEURS DU TWEET ?

L'affaire est un cas classique des limites de la liberté d'expression dans un cadre public. Le fait d'avoir posté des messages à caractère antisémite peut "être poursuivi pour injure raciale et provocation à la haine ou à la discrimination raciale", nous explique l'avocat Alain Bensoussan, alors que le MRAP et SOS Racisme ont porté plainte "contre les propriétaires des comptes" à partir desquels des tweets "antisémites", selon eux, ont été postés sur #UnBonJuif.

"Même si le message est techniquement hébergé en dehors de la France, si un seul des éléments de l'infraction a été commis sur le territoire français, cela suffit en matière pénale. Et dans ce cas, il n'y a que peu de doute quant au fait que les tweets ont été postés en France", continue Alain Bensoussan .

Restera à prouver de manière définitive que les tweets (a priori anonymes puisque la personne inscrite sur Twitter n'a aucune obligation à entrer son identité réelle) ont bien été postés depuis le territoire national, selon les modalités expliquées plus haut.

"La qualification juridique des propos doit être recherchée au regard du droit de la presse et des abus de la liberté d'expression, qui sont énumérés par [la loi du 29 juillet 1881](#) ([http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070722&dateTexte=20080312)

[cidTexte=LEGITEXT000006070722&dateTexte=20080312](#)) sur la liberté de la presse", précise Virginie Bensoussan-Brulé. Selon cette loi, l'injure raciale peut être punie jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende, tandis que la provocation à la haine ou à la discrimination raciale peut, pour sa part, être punie jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Autre élément déterminant : la nature réellement antisémite des messages ou des photos postés sur Twitter , où le second degré et la parodie sont monnaie courante. "La défense qui reste aux émetteurs des tweets contre qui on a porté plainte, c'est le droit à l'humour et à la caricature. Mais il s'arrête là où il y a une atteinte à la dignité, pour reprendre le terme inscrit dans le premier article de la [charte européenne des droits fondamentaux](#) (http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/combating_discrimination/133501_fr.htm)", détaille Alain Bensoussan.

Par ailleurs, "le cadre sera différent de celui qui concerne les humoristes ou les journalistes, dont les spécificités du métier ont établi des jurisprudences de nature à les protéger (voir [le jugement rendu sur Les Guignols de l'info](#)

http://www.legalnewsinternational.com/index.php?option=com_content&view=article&id=26497&catid=941:non-categorise&Itemid=119) en 1999). Or ici, il ne s'agissait pas d'humoristes ou de journalistes", continue Virginie Bensoussan-Brulé.

QUEL AVENIR POUR LE MOT-CLÉ ET LES TWEETS #UNBONJUIF ?

Au-delà des discussions potentielles entre les plaignants confirmés ou éventuels (le MRAP, SOS-Racisme, l'UEJF, etc.) et Twitter, pouvant conduire le réseau social à supprimer de lui-même des tweets litigieux, voire d'interdire le mot-clé #UnBonJuif, la justice française a également les moyens d'œuvrer en ce sens en cas de procédure liée.

"Toujours en vertu de l'[article 6](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164&dateTexte=&categorieLien=id#JORFARTI000002457442) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164&dateTexte=&categorieLien=id#JORFARTI000002457442>) de la LCEN, le juge peut ordonner à Twitter, sur requête ou référé, de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faire cesser le dommage résultant des contenus litigieux. Le juge, dans son ordonnance, peut également demander à Twitter de procéder à la désindexation des tweets ou du mot-clé sur le moteur de recherche interne du site, ainsi que sur les principaux moteurs de recherche sur Internet", continue l'avocate, qui pointe néanmoins les très grandes difficultés pour coordonner toutes les entreprises concernées (Google, Bing...).

Et comme déjà expliqué plus haut, le problème reste qu'au-delà de cette demande judiciaire, il semble très difficile pour la justice française de contraindre une entreprise de droit américain à procéder de la sorte.

Une autre solution plus radicale pourrait être alors, pour la justice française, d'exiger aux fournisseurs d'accès français un filtrage de "toutes les pages qui contiennent le mot-clé #UnBonJuif sur le territoire français", estime Alain Bensoussan.

"Les tribunaux ont déjà demandé à des FAI de mettre en œuvre un blocage par nom de domaine (DNS), pour empêcher leurs abonnés d'accéder à partir du territoire français à des sites illicites (sites de jeux d'argent et de hasard en ligne non agréés par l'ARJEL, sites pédopornographiques, site négationniste)", rappelle Virginie Bensoussan-Brulé, qui cite comme exemples les affaires [AAARGH](http://www.foruminternet.org/specialistes/veille-juridique/actualites/affaire-aaargh-pas-de-revision-de-la-solution.html) (<http://www.foruminternet.org/specialistes/veille-juridique/actualites/affaire-aaargh-pas-de-revision-de-la-solution.html>) et [Copwatch](http://www.pcinpact.com/news/66342-copwatch-filtrage-blocage.htm) (<http://www.pcinpact.com/news/66342-copwatch-filtrage-blocage.htm>).

Michaël Szadkowski

Réseaux sociaux